

Restauration Collective

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-23-57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant que le service de restauration collective du SIVOM de la Communauté du Béthunois doit se fournir en bavoires pour les besoins des établissements d'accueil de jeunes enfants,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De procéder à l'achat de bavoires auprès de la centrale d'achat UGAP, ayant son siège au 18 rue PAPIN – 59658 Villeneuve d'Ascq et de signer le bon de commande pour le paiement d'un montant de 942,91 €.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées au budget principal chapitre 011 et article 6068.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 16/03/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.